

L'INDEMNISATION DES VICTIMES DU TERRORISME

COMMENT EST CALCULÉE L'INDEMNISATION ?

QU'EST-CE QUE LE PRINCIPE DE RÉPARATION INTÉGRALE EN DROIT FRANÇAIS ?

L'évaluation du préjudice et du montant de l'indemnisation à laquelle peut prétendre une victime s'inscrit dans des règles légales, telles qu'interprétées par la jurisprudence. Ces règles s'imposent au Fonds.

L'évaluation du préjudice est toujours individualisée, même si la jurisprudence applique des référentiels.

En matière de réparation du préjudice corporel, le système français est l'un des plus protecteurs au monde (voir l'étude : [La réparation intégrale en Europe. Etudes comparatives des droits nationaux par le Groupe de Recherche Européen sur la responsabilité civile et l'assurance](#)).

D'ailleurs, les victimes françaises d'actes terroristes survenus à l'étranger optent majoritairement pour une indemnisation par le Fonds français même s'il existe dans le pays de survenance de l'acte de terrorisme un régime d'indemnisation dont elles pourraient bénéficier. Inversement, lorsque l'événement est survenu en France, les victimes étrangères préfèrent le plus souvent solliciter le Fonds français.

Le principe de réparation intégrale bénéficie en droit français à toutes les victimes de dommages corporels et pas seulement aux victimes du terrorisme (victimes d'accidents de la circulation, victimes d'infractions, etc.).

La seule particularité relative à la réparation du préjudice des victimes du terrorisme est le versement d'une indemnisation complémentaire, qui s'ajoute à la réparation intégrale, qui porte sur le préjudice exceptionnel spécifique des victimes du terrorisme (PESVT). C'est une indemnité complémentaire qui tient compte de la spécificité des actes de terrorisme.

QUELS SONT LES PRÉJUDICES INDEMNISABLES ?

En France, les tribunaux (et le Fonds de Garantie des Victimes) se réfèrent à une nomenclature dite « [Dintilhac](#) » des chefs de préjudice, qui dresse une liste de préjudices et en donne une définition précise.

Les médecins experts déterminent le préjudice au regard de cette nomenclature reprise dans la mission d'expertise « type » (pour une vue détaillée sur la mission, cliquez [ici](#).)

Il n'y a pas de « barème » officiel qui imposerait de manière fixe et sans marge d'appréciation possible un montant précis pour tel type de préjudice.

Pour les victimes décédées, le montant de l'indemnisation pourra varier en fonction du nombre de proches de la victime, de leurs liens de parenté, et, surtout, selon qu'un préjudice économique en lien avec le décès subsiste.

Pour les victimes blessées, le montant de l'indemnité pourra être majoré par le jeune âge de certaines victimes, selon qu'il y a ou non un préjudice économique à réparer. Dans les cas les plus graves, elle tient compte par exemple de la nécessité de recourir à une aide humaine ou de prévoir un aménagement du logement.